

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**Projet d'arrêté ministériel du XX XXX XXXX (date) modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière**

La Ministre en charge de la Sécurité routière,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes Institutionnelles modifiée en dernier lieu par la loi spéciale du 7 avril 2023, l'article 6, § 1^{er}, XII, 2° ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière modifiée en dernier lieu par la loi du 6 décembre 2022, l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 12 mars 2023, l'article 60.2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le rapport du 12 septembre 2023 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis XX.XXX/X du Conseil d'État, donné le XX XXX XXXX (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, est complété par un 1.4 rédigé comme suit :

« 1.4. Pour éviter toute confusion et assurer une bonne compréhension, la signalisation routière respecte les conditions suivantes :

1° la partie vue d'un signal doit être dirigée face à la direction suivie par l'usager, à l'axe de la route ;

2° les signaux sont implantés du côté droit dans le sens de la circulation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, 2°, les balises sont placées selon les dispositions de l'article 19bis.

Les signaux de direction sont placés au carrefour du côté de la route signalée.

Les signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement sont placés du côté de la voie publique où ils ont effet.

Les signaux de contournement d'îlots, les signaux lumineux tricolores directionnels et les signaux C33, D1, D3 et D5 sont placés à l'endroit où leur visibilité est la mieux assurée. ».

Art. 2. Dans l'article 6 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, le 6.1 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« La visibilité d'un signal peut être renforcée par un ou des feux clignotants de couleur jaune-orange ou par un bord lumineux clignotant de couleur rouge si le bord du signal est rouge et de couleur blanche pour les autres signaux. ».

Art. 3. Dans l'article 7 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Les signaux d'avertissement de danger annoncent les passages dangereux de la route qu'un usager observant la prudence requise n'aperçoit pas à temps.

Les signaux d'avertissement de danger ne sont multipliés.

Les signaux d'avertissement de danger sont placés à une distance de l'endroit dangereux telle que leur efficacité est la meilleure compte tenu des conditions de la route et de la circulation, de la vitesse usuelle des véhicules et de la distance à laquelle le signal est visible.

Sur les routes où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 30 km/h, les signaux A1, A7, A14, A15, A21, A25, A27, A29, A33, A35 et A37 ne sont pas utilisés.

Les signaux A45 et A47 sont placés au droit ou à proximité immédiate du passage à niveau.

A l'exception des signaux A45 et A47, en agglomération, la distance normale d'implantation est comprise entre 0 et 50 m. Sur les routes où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 30 km/h, la distance normale d'implantation est aussi proche que possible de 0 m c'est-à-dire à proximité du début du passage dangereux. Sur les routes où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 30 km/h, la distance normale d'implantation est aussi proche que possible de 50 m.

A l'exception des signaux A45 et A47, hors agglomération, la distance normale d'implantation est comprise entre 100 m et 200 m. La distance normale d'implantation est aussi proche que possible de 150 m sur route et de 200 m sur autoroute.

Lorsque le signal d'avertissement de danger est placé à une distance différente de la distance normale d'implantation, il est complété par un panneau additionnel du type la visé à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le panneau additionnel du type VI visé à l'annexe 2 du présent arrêté, avec la mention "RAPPEL" ne complète pas un signal d'avertissement de danger. » ;

2° le 7.3, modifié par l'arrêté ministériel du 19 décembre 1991, est remplacé par ce qui suit :

« 7.3. Le choix du symbole sur le signal A7 s'impose par la disposition des lieux.

Seuls peuvent être annoncés par un signal A7 les rétrécissements de la chaussée d'au moins 1 m s'ils sont dangereux pour la circulation.

Lorsque le rétrécissement a l'importance d'une bande de circulation, il est fait usage du signal F97 placé seul. » ;

3° le 7.6, modifié par l'arrêté ministériel du 19 décembre 1991, est remplacé par ce qui suit :

« 7.6. Seuls les passages pour piétons situés sur les chaussées où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 50 km/h sont annoncés par un signal A21.

Cependant, ce signal n'est pas placé lorsqu'il existe un signal A23 ou un passage pour piétons réglé par des signaux lumineux de circulation du système tricolore. ».

Art. 4. Dans l'article 9.4, 2°, du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 10 septembre 2009, les mots « dont la masse en charge est supérieure à » sont remplacés par les mots « ou trains de véhicules dont la masse maximale autorisée dépasse ».

Art. 5. A l'article 12 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 12.1ter est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Un panneau additionnel peut indiquer les heures et les jours pendant lesquels la limitation de vitesse à 30 km/h est applicable. La hauteur des lettres est de 0,10 m. Les heures et les jours pendant lesquels la limitation de vitesse à 30 km/h est applicable sont indiqués par le

Lu - Ve : 7h - 19h

panneau additionnel suivant : . » ;

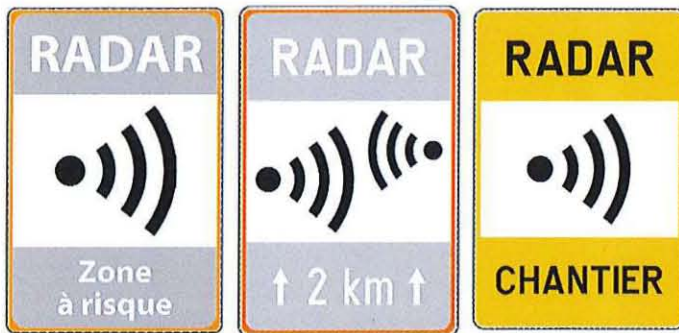
2° le 12.3bis est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« La présence d'une partie de la voie publique réservée aux piétons est néanmoins compatible avec une zone de rencontre ou résidentielle. » ;

3° au 12.4, alinéa 2, les mots « doit être placé sauf si la disposition particulière des lieux ne le permet pas » sont remplacés par les mots « peut être placé en signalisation de position » ;

4° le 12.26 est remplacé par ce qui suit :

« 12.26. Les appareillages fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié peuvent être annoncés au moyen d'un des signaux d'indication suivants :



. » ;

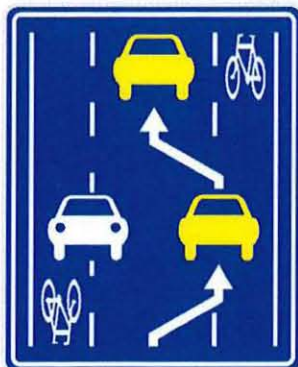
5° est inséré un 12.27 rédigé comme suit :

« 12.27. Le trafic de vélo est prépondérant par rapport au trafic motorisé pour instaurer une zone cyclable. ».

Art. 6. L'article 17 du même arrêté est complété par un 17.3 rédigé comme suit :

« Art. : 17.3. Les lignes discontinues indiquant une chaussée à voie centrale sont constituées de traits d'une largeur de 0,10 m, d'une longueur de 1 m et espacés de 2 m.

La signalisation de la chaussée à voie centrale peut être complétée par le signal d'indication



suivant :

La voie centrale a une largeur maximale de 3,50 m. ».

Art. 7. Dans le même arrêté, est inséré un article 19/1 rédigé comme suit :

« Art. : 19/1. Les délinéateurs et les balises munis de rétrorélecteurs font ressortir clairement le tracé de la route et signalent les obstacles permanents situés à proximité du bord de la chaussée.

Ces dispositifs sont placés de manière que les usagers voient à leur droite les rétrorélecteurs de couleur orange et à leur gauche les rétrorélecteurs de couleur blanche.



Pour signaler un virage, une ou plusieurs balises trichevrons ou monochévron peuvent être employées en signalisation de position.



La décision de signaler un virage et le choix entre les divers types de signaux dépendent des lieux et sont cohérents avec un traitement complet et homogène de l'itinéraire concerné.

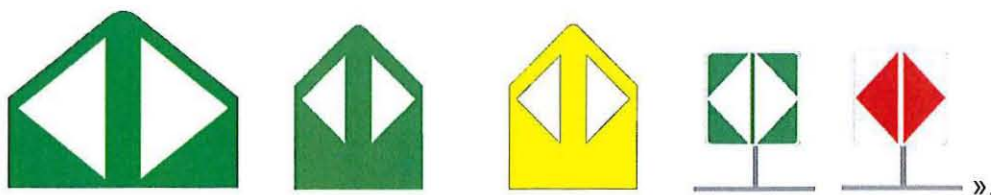
La signalisation dépend aussi des éléments suivants :

- 1° le virage n'est pas visible ou n'est pas lisible ;
- 2° la courbe présente un faible rayon par rapport aux autres virages de l'itinéraire ou une variation de rayon importante, ou un dévers particulier ;
- 3° la courbe se situe sur un itinéraire où les sinuosités sont rares.

Pour compléter la signalisation des virages et du tracé de la route, les éléments comme les glissières de sécurité peuvent être mises en couleur blanche et jaune.

En agglomération, la signalisation de position d'un rétrécissement de chaussée réalisé par un aménagement ponctuel de voirie peut se faire par une balise monochévron.

Les balises de type musoir ont pour objet de signaler la position des divergents. La balise de musoir est constituée d'un élément unique en forme de demi-cercle. Elle peut être remplacée par une balise plate.



Art. 8. Les signaux et marquages placés en conformité aux dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de ce présent arrêté peuvent être maintenus jusqu'au 31 décembre 2034.

Namur, le ... (date)

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Bue'.

Valérie DE BUE